

Fait à Cotonou, le 19 NOV 2018

DECISION N° 2018 - 262/ARCEP/PT/SE/DAJRC/DRI/DR/GU fixant la
procédure de mise aux enchères des fréquences en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-599 du 9 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2014-600 du 09 octobre 2014 portant règles de gestion et conditions d'utilisation des ressources en fréquences en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP BENIN) ;
- Vu** le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice-président du Conseil de Régulation ;
- Vu** le décret n° 2018-256 du 20 juin 2018 portant approbation du plan national de fréquences et du tableau national d'attribution des bandes de fréquences en République du Bénin ;

Après avoir délibéré en sa séance du 19 novembre 2018 ;

DECIDE

Article 1er :

La présente décision définit la procédure de « mise aux enchères des fréquences » en République du Bénin.

Elle s'applique aux bandes de fréquences soumises aux régimes de la licence ou de l'autorisation et pour lesquelles plusieurs candidats sollicitent le droit d'utilisation ou en cas de contrainte technique liée à la rareté des ressources en fréquences.

Article 2 :

La « **Mise aux enchères des fréquences** » est un processus d'adjudication équitable et transparent, qui aboutit à l'assignation à un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ou tout exploitant de réseau indépendant de communications électroniques, d'une bande de fréquences sollicitée.

Article 3 :

L'Autorité de régulation peut faire recours à la « mise aux enchères des fréquences » au cas où la demande d'assignation de ressources en fréquences dépasse l'offre ou sur décision du gouvernement.

Article 4 :

Les règles, procédures et les méthodes d'attribution de fréquences ainsi que le type d'enchères adopté sont publiées par l'Autorité de régulation, au plus tard un mois avant l'ouverture de chaque « mise aux enchères des fréquences ». Le déroulement de chaque étape est spécifié dans le dossier d'appel d'offre.

Article 5 :

L'élaboration du dossier d'adjudication jusqu'à la désignation des attributaires est conduite par l'Autorité de régulation. Cette procédure consiste à mettre en œuvre les diligences nécessaires en tenant compte des spécificités propres à chaque bande de fréquences.

Article 6 :

Une commission technique d'enchères est mise en place par l'Autorité de régulation pour chaque type de bande, objet de l'enchère. Cette commission élabore un dossier d'appel d'offre relatif aux bandes de fréquences mises aux enchères. Le dossier spécifie au minimum les éléments suivants :

- le type d'enchères ;
- le spectre mis aux enchères ;
- le spectre disponible ;
- le prix de cession ;
- les règles et procédures régissant chaque « mise aux enchères » ;
- le dépôt de garantie à verser par les acquéreurs ;
- les modalités de paiement du prix d'assignation ;
- les conditions d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences, objet de la procédure.

En cas de besoin, cette commission peut se faire assister par un expert désigné par l'Autorité de régulation.

Article 7 :

Le dossier d'appel d'offre est adopté par le conseil de régulation qui peut, au regard des éléments en sa possession, qualifier les critères d'évaluation, suggérer au besoin des mesures conservatoires ou préventives.

L'Autorité de régulation procède au lancement du dossier d'appel d'offre. Ce dossier est publié sur le site de l'Autorité de régulation et par voie de presse écrite.

A compter de la date de réception des offres la commission dispose de quinze (15) jours pour déposer son rapport avec la liste des candidats éligibles à l'adjudication.

L'Autorité de régulation dispose de quinze (15) jours pour organiser la séance d'adjudication, au cours de laquelle, le ou les candidat(s) éligibles seront adjugés suivant leur offre.

L'Autorité de régulation procède à l'assignation des ressources identifiées aux candidats adjugés dans un délai de trente (30) jours.

Article 8 :

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera notifiée aux opérateurs et publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Mesdames : Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs : Flavien BACHABI
James SECLONDE
François De Paule AGOUA
Isidore VIEIRA
Hakim APITY

Le Président,

Flavien BACHABI

AMPLIATIONS

Original : 01
Opérateurs mobiles : 02
FAI : 09
Archives : 01